

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 octobre 2021 à 19 h, au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon et enregistré pour être rendu disponible sur le site Internet de la Municipalité, tel que le prévoit l'arrêté ministériel numéro 2020-074.

Sont présents :

M. Olivier Dumais, maire
M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1
M. Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2
Mme Geneviève Cliche, conseillère au siège n° 4
Mme Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5
Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

Est absent :

M. Dave Bolduc, conseiller au siège n° 3

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire.

Assiste également à la séance monsieur Éric Boisvert, directeur général et secrétaire-trésorier.

Point n° 2

Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par madame Geneviève Cliche
Il est résolu

218-21

D'adopter l'ordre du jour du 4 octobre 2021 tel que déposé.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Première période de questions;
4. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du mois du 13 septembre 2021;
5. Autorisation du paiement des comptes;
6. Avis de motion du règlement numéro 845-21 modifiant le règlement numéro 581-06 relatif à la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux afin de l'autoriser sur un tronçon de la route Saint-Jean et dépôt d'un projet;
7. Adoption du règlement numéro 844-21 portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble;
8. Demandes de dérogations mineures :
 - 8.1 Numéro 283 : Lot 2 641 550, sis au 1659, rue des Érables - Déboisement à distance réduite de la ligne arrière de lot,
 - 8.2 Numéro 284 : Lot 2 639 450, sis au 1145 à 1157, rue Saint-Aimé - Lotissement résidentiel avec dimensions réduites,
 - 8.3 Numéro 285 : Lot 4 347 091, sis au 412 à 434, rue des Explorateurs - Réduction du corridor de protection contre le bruit de l'autoroute 73,
 - 8.4 Numéro 286 : Lot 6 266 692, sis au 595, rue des Merles : Augmentation de la largeur du stationnement en cour avant;
9. Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme avec la MRC de La Nouvelle-Beauce : Confirmation des heures de l'année 2022;

10. Approbation du Plan de gestion des matières résiduelles 2021-2027;
11. Demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Entente intermunicipale de fourniture de services techniques en informatique;
12. Affectation de revenus de subventions au remboursement du règlement numéro 780-17;
13. Adjudication d'un contrat pour le raccordement du puits Coulombe et prolongement de services de la phase II du parc industriel;
14. Autorisation d'une dépense pour l'acquisition de luminaires;
15. Points divers;
16. Deuxième période de questions (limitée aux points à l'ordre du jour);
17. Levée de la séance.

Adopté à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 3

Première période de questions

En présence de plusieurs personnes, des interventions sont survenues.

Un citoyen souhaite obtenir des précisions relativement aux matériaux prévus dans les plans du projet d'approvisionnement en eau potable ainsi que des coûts qui y sont reliés.

Une personne demande des précisions sur l'échéancier de réalisation des travaux d'implantation de l'Internet à haute vitesse dans le secteur du chemin Bélair.

Un citoyen soumet que des enjeux de sécurité routière sont présents à l'intersection de la rue du Pont et du chemin Iberville.

Des citoyens souhaitent avoir des informations concernant l'avancement des dossiers d'acquisition de rues privées dans le secteur des Oiseaux.

Point n° 4

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du mois du 13 septembre 2021

Sur la proposition de monsieur Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

219-21

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2021.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 5

Autorisation de paiement des comptes

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

220-21

D'autoriser la liste des comptes à payer du mois de septembre 2021 totalisant 283 995,76 \$, telle que soumise par la directrice adjointe des finances et de l'administration.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 6

Avis de motion du règlement numéro 845-21 modifiant le règlement numéro 581-06 relatif à la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux afin de l'autoriser sur un tronçon de la route Saint-Jean et dépôt d'un projet

Je, Caroline Fournier, donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement numéro 845-21 modifiant le règlement numéro 581-06 relatif à la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux afin de l'autoriser sur un tronçon de la route Saint-Jean.

Un projet de règlement est déposé et présenté aux citoyens présents.

Ce projet de règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité.

Point n° 7

Adoption du règlement numéro 844-21 portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 septembre 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a adopté lors de la séance du 13 septembre 2021;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation fut tenue le 4 octobre 2021;

ATTENDU QU'une consultation écrite des citoyens intéressés a été tenue du 17 septembre 2021 au 4 octobre 2021 et que le résultat de celle-ci a été remis au conseil municipal;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

221-21

D'adopter le règlement numéro 844-21 portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 844-21

**PORTANT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION,
MODIFICATION OU OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le plan d'urbanisme 234-91 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité, constitué en vertu d'un règlement adopté conformément à la loi susdite;

ATTENDU les pouvoirs conférés à une municipalité dotée d'un CCU par la section XI du chapitre IV du titre I de la loi susdite d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU l'objectif de ce type de règlement, soit d'habiliter le conseil de la Municipalité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 13 septembre 2021 et qu'un projet de règlement y a été adopté;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation fut tenue le 4 octobre 2021;

ATTENDU QU'une consultation écrite des citoyens intéressés a été tenue du 17 septembre 2021 au 4 octobre 2021 et que le résultat de celle-ci a été remis au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 844-21 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ». Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon à l'exception des portions du territoire municipal où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

1.1.3. Intervention gouvernementale

Le présent règlement n'a pas pour effet d'encadrer certaines interventions du gouvernement du Québec et de ses mandataires, par exemple, les interventions d'Hydro-Québec sur ses réseaux, pour lesquelles des processus de consultation impliquant le secteur municipal et des processus d'évaluation des impacts environnementaux sont prévus.

1.1.4. Invalidité partielle de ce règlement

La Municipalité déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si un quelconque

partie du règlement devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

1.2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1. But, contexte et interrelation avec les autres règlements

Le but de ce règlement est d'habiliter le conseil à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal, applicables en l'espèce.

1.2.2. Du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

- 1° L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- 3° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue.

Pour l'interprétation du règlement, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est donnée par un dictionnaire usuel, sauf si :

- 1° Le texte force un sens différent du sens usuellement admis;
- 2° Le terme est défini à l'index terminologique du présent règlement ou d'un règlement d'urbanisme adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Pour l'interprétation du règlement, la référence au Règlement sur les permis et certificats inclut tout règlement adopté en vertu de l'article 119 et les suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), quel que soit son titre officiel.

1.2.3. Des tableaux et des illustrations

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression contenue dans ce règlement et autre que les textes proprement dits en font partie intégrante. En cas de contradiction entre les textes et les tableaux ou illustrations, c'est le texte qui prévaut.

1.2.4. Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

1.2.5. Incompatibilité entre certaines dispositions et règles de prévalence

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent prioritairement.

En cas de contradiction entre le texte, un plan ou une image, les documents prévalent dans l'ordre suivant :

- 1° Le texte du règlement;
- 2° Le plan;
- 3° L'image.

Cette règle de prévalence ne peut toutefois pas avoir pour effet de soustraire un projet à l'application des normes établies pour une zone de contrainte naturelle ou anthropique, ou établie afin de préserver la sécurité du public.

1.2.6. Incompatibilité entre certains règlements

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1. Personne en charge de l'application

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne désignée par le Conseil pour ce faire, et nommée ci-après « inspecteur en bâtiments ». Toute personne désignée par résolution du Conseil et nommée ci-après « fonctionnaire désigné » a les mêmes pouvoirs et devoirs.

Les pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité.

1.3.2. Contenu minimal de la demande

Toute demande visant l'approbation d'un PPCMOI doit contenir les renseignements prévus au Règlement sur les permis et certificats pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation normalement exigé, selon le cas.

Au surplus, elle doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Le coût estimé du projet;
- 2° Une auto-évaluation sommaire des critères applicables à la demande;
- 3° Un cautionnement de 1000 \$ (encaissable à l'émission du permis de construction et remboursable à la fermeture du dossier);
- 4° Une perspective visuelle simulant tout projet de construction visible de la rue du Pont, à l'intérieur du périmètre urbain.

L'inspecteur en bâtiment et le comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont également autorisés à exiger du requérant tout autre document ou information ainsi que des photos, plans, croquis ou dessins destinés à avoir une bonne compréhension du projet et à assurer une intégration harmonieuse de celui-ci au milieu environnant, en lien avec les objectifs et critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

1.3.3. Frais d'étude de la demande

Le requérant doit acquitter au moment du dépôt de sa demande, les frais d'étude de la demande. Les frais d'étude s'élèvent à 1000 \$, en sus de la tarification pour les permis et certificats requis. Aucun de ces frais ne peut être remboursé par la Municipalité, ni en partie ni en totalité, et ce, malgré une demande refusée.

1.3.4. Cheminement d'une demande

1.3.4.1. Demande écrite

Une personne qui désire faire approuver un projet visé au chapitre 2 doit en faire la demande par écrit.

1.3.4.2. Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné doit examiner la demande et vérifier si tous les renseignements et documents exigés en fonction du présent règlement ont été fournis.

La demande est considérée comme complète lorsque tous les renseignements et documents ont été soumis selon l'exigence du présent règlement et que les frais d'étude ont été acquittés.

1.3.4.3. Étude par le comité consultatif d'urbanisme

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le demandeur, l'inspecteur en bâtiment doit transmettre la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Le CCU doit alors examiner la demande et vérifier si elle répond aux critères applicables du présent règlement. Il peut en outre :

- 1° Demander au requérant des informations additionnelles afin de compléter son étude;
- 2° Suggérer des conditions.

Le CCU transmet ses recommandations au conseil municipal par résolution.

1.3.4.4. Étude par le conseil municipal

À la suite de la transmission de la recommandation du CCU au conseil municipal, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le projet de résolution par lequel le Conseil autorise la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet faisant l'objet de la demande. Par exemple et de manière non limitative, ces conditions peuvent être spécifiées selon les éléments suivants :

- 1° Garantie temporelle;
- 2° Garantie financière;
- 3° Opérations et activités sur et à proximité du site;
- 4° Travaux d'infrastructures;
- 5° Signalisation et affichage;
- 6° Aménagements extérieurs;
- 7° Architecture et volumétrie;
- 8° Stationnement et circulation;
- 9° Salubrité et sécurité;
- 10° Suivi environnemental;
- 11° Autorisation d'autorité compétente en la matière.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier. Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou la refusant.

La Municipalité doit tenir une assemblée de consultation publique sur le projet par l'intermédiaire du maire, ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire, conformément aux articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Le projet de résolution est aussi susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une ou plusieurs des dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui sont susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Si le projet de résolution est approuvé par les personnes habiles à voter ou réputé approuvé, le conseil adopte la résolution accordant la demande de projet particulier.

La résolution doit ensuite être transmise à la MRC pour l'obtention d'un certificat de conformité.

À la réception de la résolution du conseil municipal accordant la demande et à la suite de l'obtention d'un certificat de conformité de la MRC, l'inspecteur en bâtiments émet le permis ou le certificat d'autorisation si les conditions prévues à ladite résolution sont remplies et si la demande de permis est conforme aux autres dispositions de la réglementation en vigueur.

1.3.4.5. Émission du permis

Une fois la résolution d'approbation adoptée par le conseil, l'inspecteur en bâtiments émet les permis ou certificats requis conformément au Règlement sur les permis et certificats lorsque la demande est conforme aux autres règlements d'urbanisme de la Municipalité et à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) et autres règlements ou lois applicables.

Le projet faisant l'objet d'une approbation en vertu d'une résolution doit être réalisé conformément au projet soumis et étudié pour approbation. Si des modifications qui dérogent à un règlement d'urbanisme sont apportées au projet, une nouvelle demande doit être présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

2. PROJETS ADMISSIBLES

2.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre du règlement s'applique à l'évaluation de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, soit les projets qui dérogent à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

2.2. CRITÈRES APPLICABLES

Les critères utilisés pour l'évaluation de toute demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont les suivants :

- 1° Le projet est conforme aux orientations du plan d'urbanisme;
- 2° Les usages prévus par le projet sont compatibles avec le milieu d'insertion du projet;
- 3° Le projet est bien intégré physiquement à son milieu d'insertion, tel qu'il apparaît sur les plans, relativement à :
 - a. l'implantation;
 - b. la volumétrie;
 - c. la densité;
 - d. l'aménagement du terrain;
 - e. la localisation et la configuration des stationnements et entrées charretières;
 - f. l'architecture.
- 4° Sur le terrain visé par le projet, l'aménagement des espaces extérieurs est bien intégré aux bâtiments;
- 5° La proposition d'intégrer des constructions existantes au projet ou de les démolir est avantageuse. Le projet prévoit :
 - a. dans le cas de l'intégration d'un bâtiment existant, la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine;
 - b. dans le cas d'une démolition, un rappel ou une évocation dans la nouvelle construction d'éléments architecturaux du bâtiment démolé, si pertinent.
- 6° Le projet vise l'atténuation des conséquences sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, l'eau, la végétation, les émanations et la circulation;

- 7° Le projet présente une organisation fonctionnelle de qualité relativement, entre autres :
- a. au stationnement et aux accès;
 - b. à la sécurité;
 - c. à la circulation des piétons;
 - d. à l'accessibilité universelle;
 - e. au traitement des aires libres.
- 8° Le projet apporte une contribution significative à la communauté, soit en termes de qualité du cadre bâti, d'attractivité ou de qualité de vie.

3. DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

3.1. CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Tout projet approuvé par le Conseil en vertu des dispositions du présent règlement lie le requérant au même titre qu'un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ce qui signifie que tous les travaux doivent être réalisés rigoureusement selon les plans tels qu'approuvés.

Après que les plans ont été approuvés par le conseil, toute modification que l'on voudrait apporter à une partie d'un projet assujettie aux dispositions du présent règlement doit être soumise pour approbation selon la procédure décrite à la section 1.3.

Advenant le cas où le permis ou le certificat pour lequel l'approbation préalable était requise deviendrait nul et non avenu en vertu des dispositions du Règlement sur les permis et certificats, l'approbation par le Conseil sera elle aussi considérée comme nulle et non avenue.

3.2. PÉNALITÉS, PROCÉDURES ET RECOURS

Toute personne qui occupe ou utilise un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions d'une résolution sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale. Pour toute récidive, l'amende est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise chaque jour constitue une infraction distincte.

3.3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur de la manière prévue par la Loi et conformément à celle-ci.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : 22 octobre 2021

Point n° 8

Demandes de dérogations mineures :

8.1

Demande de dérogation mineure numéro 283 : Lot 2 641 550, sis au 1659, rue des Érables - Déboisement à distance réduite de la ligne arrière de lot

ATTENDU QUE l'entreprise Fruitière Réal Laliberté inc., située au 1659, rue des Érables, demande une dérogation mineure pour être autorisée à déboiser, à des fins agricoles, jusqu'à 45 mètres de la ligne arrière du lot;

ATTENDU QUE la Fruitière Réal Laliberté inc. désire modifier son certificat d'autorisation no. 2021-230 émis tout récemment pour déboiser une superficie de 0,55 hectare afin d'y planter des pommiers sur 70 % et des arbustes fruitiers sur moins de 30 % de la superficie;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent augmenter la superficie de déboisement d'un 0,63 hectare supplémentaire, justifiant ainsi le besoin de la dérogation;

ATTENDU QUE cette superficie supplémentaire se situe à l'intérieur de la bande boisée de 100 mètres de profondeur en fond de terrain exigée par l'article 25.9.1 du Règlement de zonage numéro 243-91;

ATTENDU QUE le lot voisin arrière portant le numéro 6 048 910 constitue une bande boisée bordant la rivière Chaudière qui possède une largeur variable d'environ 23 mètres, s'ajoutant à la bande boisée de 45 à 60 mètres maintenue par la fruitière;

ATTENDU QUE la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur, considérant l'absence de bandes boisées de 100 mètres de largeur sur les propriétés voisines et considérant la superficie boisée de l'exploitation agricole à l'autre extrémité de sa propriété;

ATTENDU QUE la demande ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU le caractère mineur de la demande et sa conformité aux objectifs du plan d'urbanisme en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement riverain de la rivière Chaudière;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 39-21;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Geneviève Cliche
Il est résolu

222-21

D'accorder la dérogation mineure présentée à la demande numéro 283 afin que soit autorisé le déboisement à des fins agricoles jusqu'à 45 mètres de la ligne arrière du lot, le tout tel que le dossier soumis.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

8.2

Demande de dérogation mineure numéro 284 : Lot 2 639 450, sis au 1145 à 1157, rue Saint-Aimé - Lotissement résidentiel avec dimensions réduites

ATTENDU QUE M. Jimmy Côté sollicite pour Ferme Jules Côté et Fils inc. relativement à l'immeuble situé au 1145 à 1157, rue Saint-Aimé, portant le numéro de lot 2 639 450, une dérogation mineure afin d'autoriser la création d'un lot résidentiel de 2 000 mètres carrés avec une largeur de 32,29 mètres, contrairement au Règlement de lotissement no. 244-91 qui exige 3 000 mètres carrés et 50 mètres de largeur pour les dimensions des lots non desservis par l'aqueduc et l'égout;

ATTENDU QU'une superficie de 0,3 hectare du lot 2 639 450 bénéficie de droits acquis pour procéder au lotissement ou à une aliénation de la résidence construite en 1831, tel que confirmé par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) par le biais d'un avis de conformité à l'article 32.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) portant le numéro 432190, émis le 23 avril 2021;

ATTENDU QUE l'agrandissement du droit acquis jusqu'à un maximum de 0,5 hectare étant autorisé, les propriétaires demandent à inclure un deuxième lot distinct, contigu au lot de 0,3 hectare, pour séparer la deuxième résidence construite en vertu des

droits conférés à l'article 40 de la LPTAA sur la superficie maximale étant permise par la CPTAQ, soit 0,2 hectare;

ATTENDU QUE la réglementation cause alors un préjudice sérieux au demandeur qui ne peut agrandir le terrain sans contrevenir à la LPTAA;

ATTENDU QUE l'installation septique vient d'être refaite à neuf sur le lot réduit demandé et que le puits y est récent (2013), la superficie du lot réduit demandé permettant néanmoins facilement le remplacement du champ d'épuration après sa durée de vie;

ATTENDU QUE la demande ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, surtout considérant les améliorations suggérées aux dimensions du lot projeté voisin numéro 1 (0,3 hectare) le rendant de même la profondeur (environ 55 mètres) que le lot dérogatoire demandé et excluant la vieille grange des immeubles résidentiels projetés;

ATTENDU le caractère mineur de la demande et sa conformité aux objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 40-21;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

223-21

D'accorder la dérogation mineure présentée à la demande numéro 284 afin que soit autorisée la création d'un lot résidentiel de 2000 mètres carrés avec une largeur de 32,29 mètres en bordure de la rue St-Aimé, le tout tel que le dossier soumis et suivant la proposition améliorée du lot projeté 1 incluse au dossier.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

8.3

Demande de dérogation mineure numéro 285 : Lot 4 347 091, sis au 412 à 434, rue des Explorateurs - Réduction du corridor de protection contre le bruit de l'autoroute 73

ATTENDU QUE GPR Investissement inc. sollicite pour l'immeuble situé au 412 à 434, rue des Explorateurs et portant le numéro de lot 4 347 091, une demande de dérogation mineure afin d'y autoriser la réduction de la largeur du corridor de protection contre le bruit de l'autoroute 73 à 160 mètres, à partir du centre de l'emprise, au lieu de la norme de 180 mètres prescrite à l'article 24.4 du Règlement de zonage no. 243-91, pour y soustraire le lot 4 347 091;

ATTENDU QUE cette demande accompagne la demande de permis numéro 2021-220 visant la construction d'un immeuble de 12 logements pour laquelle deux dérogations mineures présentées à la demande numéro 282 ont été accordées par le conseil le 9 août dernier;

ATTENDU QUE l'implantation projetée pour l'immeuble de 12 logements empiète d'au moins 15 mètres à l'intérieur du corridor de bruit défini à la réglementation et au schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce;

ATTENDU QUE la réglementation cause un préjudice sérieux pour la concrétisation de ce projet de construction, puisqu'elle oblige la réalisation d'une étude de pollution sonore et possiblement des mesures d'atténuation pouvant obliger la modification du projet et retardant le début des travaux;

ATTENDU QUE la demande ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU le caractère non_mineur de la demande puisque la nature de la dérogation recherchée pourrait impacter la qualité de l'habitation et ultimement la qualité de vie des futurs locataires;

ATTENDU QUE la réglementation prévoit déjà une procédure pour faire autoriser la construction d'un immeuble résidentiel à l'intérieur du corridor de bruit, soit la réalisation d'une étude sonore et l'ajout de mesures d'atténuation appropriées;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 41-21;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

224-21

De ne pas accorder la dérogation mineure présentée à la demande numéro 285 afin d'obliger la réalisation d'une étude sonore pour déterminer si la largeur du corridor de protection contre le bruit de l'autoroute 73 peut être réduite sans impacts importants sur la qualité de vie des futurs résidents de l'immeuble.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

8.4

Demande de dérogation mineure numéro 286 : Lot 6 266 692, sis au 595, rue des Merles - Augmentation de la largeur du stationnement en cour avant

ATTENDU QUE M. Maxime Turgeon sollicite pour sa propriété résidentielle située au 595, rue des Merles et portant le numéro de lot 6 266 692, une demande de dérogation mineure afin d'autoriser une largeur de stationnement jusqu'à 9.2 mètres sur une partie de la cour avant de la résidence afin de permettre un accès véhiculaire à la cour latérale et arrière, malgré la largeur maximale de 6 mètres prescrite par le Règlement de zonage no. 243-91 à son article 14.2.3.;

ATTENDU QUE cette demande vise à modifier le stationnement inclus à la demande de permis numéro 2021-274;

ATTENDU la présence d'un garage double attaché à la résidence donnant lieu à des normes particulières autorisant le stationnement devant le garage et à la pleine largeur de ceux-ci;

ATTENDU QUE la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur qui souhaite stationner sa remorque à bateau et ses véhicules en cours latérale et arrière conformément à la réglementation qui autorise les stationnements dans toutes les cours;

ATTENDU QUE les membres sont d'avis que la demande ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU le caractère mineur de la demande et sa conformité aux objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 42-21;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

225-21

D'accorder la dérogation mineure présentée à la demande numéro 286, le tout tel que le dossier soumis incluant le croquis d'implantation du stationnement.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 9

Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme avec la MRC de La Nouvelle-Beauce : Confirmation des heures de l'année 2022

ATTENDU QUE la Municipalité et la MRC de La Nouvelle Beauce ont conclu une entente relative à la fourniture de services en urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité doit confirmer, annuellement, le nombre d'heures qu'elle souhaite réserver dans le cadre de l'entente;

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Geneviève Cliche
Il est résolu

226-21

De confirmer à la MRC de la Nouvelle-Beauce une banque de 100 heures pour l'année 2022.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 10

Approbation du Plan de gestion des matières résiduelles 2021-2027

ATTENDU QUE la Municipalité collabore avec la Ville de Lévis relativement à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le plan de gestion des matières résiduelles est venu à échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité et la Ville de Lévis ont élaboré un projet de Plan de gestion des matières résiduelles pour les années 2021 à 2027;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Anick Campeau
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

227-21

D'approuver le Plan de gestion des matières résiduelles 2021-2027 produit par la Municipalité et la Ville de Lévis.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 11

Demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Entente intermunicipale de fourniture de services techniques en informatique

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Frampton, Saint-Elzéar, Sainte-Hénédine, Sainte-Marguerite, Saints-Anges, Scott et Vallée-Jonction désirent présenter un projet d'entente intermunicipale de fourniture de services techniques en informatique; dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE,

228-21 Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

De s'engager à participer au projet de la MRC de La Nouvelle-Beauce concernant une entente intermunicipale de fourniture de services techniques et informatiques et à assumer une partie des coûts;

D'autoriser le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

De nommer la MRC de La Nouvelle-Beauce organisme responsable du projet.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 12

Affectation de revenus de subventions au remboursement du règlement numéro 780-17

ATTENDU QUE le règlement numéro 780-17 a notamment pour objet les travaux réalisés dans le cadre de la subvention portant le numéro RIRL 2016-479;

ATTENDU QUE la période d'emprunt du règlement numéro 780-17 est de 20 ans alors que la période de versement de la subvention RIRL 2016-479 est de 10 ans;

ATTENDU QU'il en résulte un surplus annuel devant être affecté au remboursement en capital intérêts lors du refinancement du règlement numéro 780-17;

EN CONSÉQUENCE,

229-21 Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

D'affecter la différence annuelle entre les revenus de subventions (RIRL 2016-479) et les dépenses de financement du règlement numéro 780-17 à un surplus affecté destiné au remboursement du règlement numéro 780-17;

D'autoriser le paiement des sommes ainsi affectées au moment du refinancement du règlement numéro 780-17, à même l'excédent accumulé.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 13

Adjudication d'un contrat pour le raccordement du puits Coulombe et prolongement de services de la phase II du parc industriel

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'appel d'offres public SLDL-202116 afin d'adjuger un contrat pour l'exécution de travaux visant le raccordement du puits Coulombe et prolongement de services de la phase II du parc industriel;

ATTENDU le rapport d'analyse des soumissions du 1^{er} septembre 2021 et ses recommandations;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

230-21

D'adjuger un contrat pour l'exécution de travaux visant le raccordement du puits Coulombe et prolongement de services de la phase II du parc industriel, au plus bas soumissionnaire conforme, soit Les Excavations Lafontaine inc., au prix de 17 594 190,79 \$, incluant les taxes applicables.

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 16 067 754,15 \$, prise à même le règlement numéro 840-21.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 14

Autorisation d'une dépense pour l'acquisition de luminaires

ATTENDU QUE dans les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2020, un montant de 3 600 \$ fut attribué aux fins de l'acquisition de 3 lampadaires dans les rues du secteur Belvèze-Bellevue;

ATTENDU QUE ces dépenses n'ont pas été réalisées en 2020 et que les sommes correspondantes ont été versées à l'excédent accumulé non affecté;

ATTENDU QU'à la suite des analyses, l'acquisition de luminaires supplémentaires est nécessaire;

ATTENDU QUE le coût d'acquisition des luminaires a subi une augmentation;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Geneviève Cliche
Il est résolu

231-21

D'autoriser une dépense nette évaluée à 7 250 \$ pour l'acquisition de luminaires pour les rues du secteur Belvèze et Bellevue prise à même l'excédent accumulé non affecté.

D'autoriser une dépense nette évaluée à 5 350 \$ pour l'acquisition de luminaires pour la rue des Tulipes prise à même le fonds de roulement et remboursable en cinq versements annuels, égaux et consécutifs.

D'imposer, afin de pourvoir aux dépenses de remboursement du fonds de roulement, une taxe de secteur d'une durée de cinq ans à compter de l'exercice financier 2022 dans le cadre du règlement annuel de taxation.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 15

Point divers

Aucun sujet n'est traité.

Point n° 16

Période de questions

En présence d'une dizaine de personnes, une question est soumise concernant le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble.

Point n° 17

Levée de la séance

Sur la proposition de madame Germain Couture
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

232-21

À 19 h 46 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Éric Boisvert, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Olivier Dumais, maire